



## REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des écoles maternelle et élémentaire. Géré par la commune, il a pour but d'assurer la préparation, la distribution des repas, la surveillance du restaurant scolaire et des récréations (avant et après les repas), pendant la période scolaire.

### Article 1 : les conditions d'admission

Le restaurant scolaire est destiné exclusivement aux enfants scolarisés à l'école.

Certains membres du personnel communal et les enseignants ont accès au restaurant scolaire sous réserve de l'autorisation de la municipalité.

Pour les enfants atteints de problèmes de santé (allergie, manque d'autonomie...) l'admission sera possible, après avis favorable du médecin scolaire, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) concerté avec la commune.

#### 1 - Inscription administrative

L'inscription se fait auprès du service périscolaire de la mairie (02.38.45.69.01), avant la rentrée scolaire. Elle est facturée trois euros par enfant et par an.

#### 2 - Fréquentation du service

Deux modes de réservations sont possibles :

- soit une réservation annuelle : il s'agit d'inscrire l'enfant de façon régulière (de 1 à 5 jours par semaine) tout au long de l'année scolaire.

- soit une réservation mensuelle : dans ce cas les parents remplissent une fiche de réservation papier ou un formulaire en ligne à renseigner avant le 26 du mois précédent. Passé ce délai, l'inscription pourra être effectuée dans la limite des places disponibles.

Aucune modification en cours de mois ne sera acceptée sauf présence ou absence pour cas de force majeure (décès survenu dans la famille, accident...) et absence de l'enfant pour raison médicale attestée par un certificat.

Pour garantir le bon fonctionnement de l'accueil et pour la sécurité des enfants le fréquentant, toute absence de l'enfant doit être signalée dans les meilleurs délais au service périscolaire de la mairie.

En cas de présence non réservée, une pénalité correspondant au prix de 2 repas sera appliquée.

### Article 2 : les horaires

Le restaurant scolaire est ouvert :

- de 11h45 à 13h20 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

- de 11h45 à 14h00 le mercredi. Le départ des enfants non inscrits au centre de loisirs a lieu de 13h30 à 14h00 - respectivement côté maternelle et côté élémentaire.

### Article 3 : la facturation

#### 1 - Les tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal et communiqués par voix de presse et affichage.

Pour les Mareprésiens, ils tiennent compte du quotient familial des familles et ils sont actualisés tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. En cas de non-présentation des documents demandés pour le calcul du quotient familial, le tarif le plus élevé sera appliqué.

$$\text{Calcul du QF} = \frac{1/12^{\text{e}} \text{ revenus annuels (N-2}^*) + \text{prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

\* Exemple : pour la période du 02/01/2013 au 02/01/2014, le QF pris en compte est celui du 1/10/2012, basé sur les ressources de l'année 2011.

## 2- Les modalités de paiements

Les repas sont réglés mensuellement, sur facture établie en fin de mois reprenant les réservations, à la trésorerie de Meung sur Loire. En espèces, par chèque, par prélèvement automatique ou carte bancaire en ligne.

Si sur une année de cantine scolaire (septembre à juillet), un enfant fréquente peu le service et que le montant facturable n'atteint pas les 5 € alors la commune facturera un montant forfaitaire de 5€.

Les personnes rencontrant des difficultés financières doivent prendre contact auprès de la mairie.

### **Article 4** : *l'accueil des enfants*

Les surveillants (personnel communal exclusivement) des enfants sont chargés : de faire respecter les règles d'hygiène, d'aider les plus jeunes à manger, d'inciter les enfants à manger, d'éviter le gaspillage, de veiller à ce que l'enfant utilise sa serviette de table.

Les surveillants doivent faire en sorte que le temps du repas soit un moment de détente et de plaisir tout en invitant les enfants à modérer leurs gestes, le volume de leur voix et veiller à ce qu'ils soient courtois et corrects vis à vis du personnel et des autres enfants.

### **Article 5** : *les responsabilités*

Les enfants déjeunant à l'extérieur ne sont pas sous la responsabilité du personnel communal. Pour garantir la sécurité, les portes seront fermées de 11h50 à 13h20.

Aucune assurance individuelle n'est souscrite pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire. Il est donc dans l'intérêt des parents d'assurer leur enfant.

La responsabilité de la commune ne saurait être mise en cause en cas d'accident sauf à fournir la preuve de faute de service de personnel chargé de la surveillance ou d'un fonctionnement défectueux des biens affectés au service du restaurant scolaire.

Le personnel surveillant ne peut être rendu responsable des échanges, vols et pertes d'objets appartenant à l'enfant.

Dans le cas de dégradation (locaux, matériels...) le remboursement des travaux de remise en état pourra être demandé aux familles des enfants responsables.

### **Article 6** : *la santé*

En cas de maladie, les responsables s'engagent à prévenir les parents ou la personne désignée.

Il est rappelé qu'en cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU. Le responsable légal en est immédiatement informé.

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments.

Lorsqu'un enfant doit suivre pour des raisons médicales un régime alimentaire particulier ou un traitement médical régulier, son inscription sera conditionnée à l'autorisation préalable de la mairie (PAI Protocole d'Accueil Individualisé), afin que la sécurité de l'enfant soit parfaitement assurée.

### **Article 7** : *les cas d'exclusion*

Le service du restaurant scolaire est un service public avec des règles à ne pas enfreindre. Les manquements suivants sont susceptibles d'exclusion : les insultes et le manque de respect, la destruction volontaire du matériel, l'inconduite ou l'indiscipline notoire.

Le Maire adresse un premier avertissement écrit à la famille. En cas de récidive, il pourra être procédé à l'exclusion temporaire puis définitive de l'enfant.